



Sommaire

Païement de votre pension	Actualité
Campagnes doubles pour services militaires en Afrique du Nord	Réglementation
Déclarez vos changements de situation !	Réglementation
Le site internet continue d'évoluer	Actualité

Païement de votre pension

[Actualité](#)

En 2017, votre mensualité sera versée à votre établissement financier aux dates figurant dans le tableau ci-dessous :

Echéance	Date de païement de la pension	Echéance	Date de païement de la pension
Janvier	2 janvier 2017	Juillet	3 juillet 2017
Février	1 ^{er} février 2017	Août	1 ^{er} août 2017
Mars	1 ^{er} mars 2017	Septembre	1 ^{er} septembre 2017
Avril	3 avril 2017	Octobre	2 octobre 2017
Mai	2 mai 2017	Novembre	2 novembre 2017
Juin	1 ^{er} juin 2017	Décembre	1 ^{er} décembre 2017

Campagnes doubles pour services militaires en Afrique du Nord

[Réglementation](#)

La loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 permet l'attribution des campagnes doubles aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires d'une pension du régime spécial liquidée avant le 19 octobre 1999. Pour bénéficier de la prise en compte des bénéfices de campagnes doubles dans les bases de calcul de votre pension, vous devez formuler une demande écrite auprès de la Caisse si vous ne l'avez pas déjà fait. Les dossiers seront traités dans le courant de l'année 2017. La Caisse se charge des démarches auprès des autorités militaires. Quelle que soit la date de traitement de votre dossier, votre pension sera révisée à compter de la date de réception de votre demande, et au plus tôt au 2 janvier 2016.



Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Si vous reprenez une activité salariée, vous devez impérativement en informer la Caisse par écrit, au plus tard dans le mois qui suit, et ce, quel que soit le niveau de rémunération que vous procure cette activité. En effet, la possibilité de cumuler une pension personnelle servie par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avec une rémunération d'activité est soumise à des règles précises suivant la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Vous devez rapidement informer la Caisse de tout changement de situation familiale. En effet, la réglementation prévoit que la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vit en couple (concubinage, vie maritale).

En l'absence de déclaration, vous vous exposez à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des arrérages de pension versés à tort. Par ailleurs, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration, déclaration incomplète, d'usage de faux documents, en vue d'obtenir le maintien d'une prestation indue (art. 313.3, 433-19, 441-6 du Code pénal).



Le site internet continue d'évoluer

Lancé le 23 novembre 2016, le nouveau site internet institutionnel de la Caisse améliore l'accès aux informations et aux services les plus demandés par les assurés.

L'ergonomie du site et l'organisation des pages ont été repensées pour vous renseigner efficacement et mettre en avant les informations les plus pertinentes. Avec l'Espace Personnel, il contribue à vous offrir un service toujours plus adapté à vos besoins ! Venez le découvrir sur www.cprpsncf.fr !

